

## **ANNEXE 3 Instructions autorisées**

### 1 - Instructions autorisées

La Bibliothèque peut donner les instructions suivantes aux travailleurs liés par un contrat de travail avec PointCulture, exclusivement dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et ce conformément à l'article 6 de celle-ci :

- Article 1. Toute instruction d'ordre technique et organisationnelle, c'est-à-dire expliquer le travail à réaliser, le lieu où il doit être fait, les équipements à utiliser, le délai dans lequel le travail doit être fait, la personne à appeler en cas de besoin ;
- Article 2. Toute instruction concernant l'accès aux locaux et/ou installations de la Bibliothèque en fonction des nécessités des travaux (ex. : badges, système d'enregistrement, ...) ;
- Article 3. Toute instruction relative aux circonstances, procédures et méthodes de travail propres à la Bibliothèque et dont il faut tenir compte pour l'exécution des travaux (ex. : consignes de sécurité existantes, autres services en cours qui déterminent la chronologie des services, ...) ;
- Article 4. Toute modification intermédiaire dont il faut tenir compte dans le cadre de l'exécution des travaux  
(ex. : adaptation du planning, adaptation des modalités d'exécution, ...) ;
- Article 5. Toutes les indications techniques relatives à l'utilisation et/ou l'entretien de certains équipements, en ce compris la formation ponctuelle nécessaire pour l'exécution des travaux et spécifique à la Bibliothèque (ex. : mode d'emploi de machines, ...) ;
- Article 6. Toutes les indications techniques relatives à l'utilisation et/ou l'entretien de certains installations et infrastructures et/ou concernant les processus, en ce compris la formation ponctuelle qui est nécessaire pour l'exécution de la mission et qui est spécifique à la Bibliothèque (ex. : respect des règles relatives à l'utilisation de l'e-mail et d'internet, méthodologie en matière de gestion de projet, ...) ;
- Article 7. Le planning des travaux à effectuer et résultats intermédiaires ;
- Article 8. Les heures d'ouverture et de fermeture de la Bibliothèque ;
- Article 9. Interventions urgentes en vue de prévenir/limiter les dommages économiques (ex. : arrêt des travaux en cas de mauvaise manipulation, ...).

Les Parties conviennent que les instructions précitées ne portent en aucune manière atteinte à l'autorité patronale de PointCulture.

### 2 - Instructions interdites

Les éléments suivants relèvent dans tous les cas de la compétence de PointCulture en tant qu'employeur vis-à-vis de ses travailleurs liés par un contrat de travail et ne peuvent en aucun cas faire partie du droit de la Bibliothèque de donner des instructions, tel que décrit au point 1 ci-dessus :

- Article 10. Politique de recrutement (processus, interviews, critères de sélection et d'engagement) ;
- Article 11. Politique relative aux conditions de salaire et de travail ;
- Article 12. Contrôle des travaux et reporting en vue de ce contrôle ;
- Article 13. Politique en matière de formation, excepté en ce qui concerne les formations qui sont nécessaires pour la réalisation de la mission et qui sont spécifiques à la Bibliothèque ;
- Article 14. Contrôle du temps de travail et fixation des heures supplémentaires, pauses ou jours de repos compensatoire éventuels ;
- Article 15. Autorisation et justification des absences (maladie, petits chômages, vacances, ...) ;
- Article 16. Politique en matière de sanctions disciplinaire et de licenciement ;
- Article 17. Entretiens d'évaluation et de fonctionnement ;
- Article 18. Éléments constitutifs de la fonction.

### Point de contact unique

Bibliothèque : Muriel LABORDE

PointCulture : Tony DE VUYST